

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-008

1. La ministre de la santé et des services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités, mais que des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020 qui prévoit la suspension des activités de tous les bars, les discothèques, les restaurants offrant des buffets et les cabanes à sucre en précisant que les restaurants qui n'offrent pas de buffets sont autorisés à continuer l'exploitation de leurs activités, dans la mesure où ils ne reçoivent qu'au plus la moitié de la clientèle qu'ils peuvent habituellement accueillir et qu'ils appliquent des mesures favorisant l'instauration d'une distance entre les clients, et qu'ils peuvent également continuer l'exploitation de leurs activités de type «commande à l'auto» et «commande pour emporter»;

Vu le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que les mesures prévues par le décret numéro 177-2020 et les arrêtés qui ont été pris en application de celui-ci continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, à l'exception notamment, dans le cas de l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, de la mesure qui concerne les conventions collectives applicables aux employés de la fonction publique et de celle qui concerne la modification des conventions collectives ou ententes en vigueur entre les commissions scolaires et l'ensemble des syndicats;

Vu que ce décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Que malgré les dispositions des conventions collectives applicables au personnel de la fonction publique, toute personne puisse être redéployée dans une autre fonction ou dans un autre lieu, selon les besoins, incluant dans un autre ministère ou organisme, dans le réseau de la santé et des services sociaux ou de l'éducation et dans une unité d'accréditation différente de la sienne, et ce, même si le niveau d'emploi applicable à cette personne n'est pas respecté pour les tâches qui lui seront confiées;

Que les conditions de travail du personnel d'encadrement et du personnel non-syndiqué de la fonction publique soient modifiées de la même façon pour permettre le redéploiement de ces personnes dans la même mesure;

Qu'un ministère ou organisme doive, avant d'appliquer une mesure prévue par le présent arrêté, consulter les syndicats ou les associations concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats ou les associations doivent être avisés dans les meilleurs délais;

Que les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, soient modifiées suivant ce qui suit:

- 1° les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être

affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

- 2° les articles relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;
- 3° les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables;

Qu'une commission scolaire doive, avant d'appliquer une mesure prévue par le présent arrêté, consulter les syndicats concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais;

Que toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, y compris toute procédure référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal soit suspendue, sauf lorsqu'elle se rattache à un acte désigné comme prioritaire par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil; dans ce dernier cas, la procédure doit être remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public et tout acte pris à la suite d'une telle procédure de remplacement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

Que les jours compris dans la période de l'état d'urgence sanitaire ne sont pas pris en compte aux fins de déterminer la durée de l'effet de gel prévu par l'article 114 ou 117 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1); si la durée restante est inférieure à 60 jours à la fin de l'état d'urgence sanitaire, elle est prolongée à 60 jours;

Qu'à compter du 23 mars 2020, soient suspendues les activités exercées dans les lieux suivants:

- 1° les salles à manger et les autres lieux permettant de consommer de la nourriture dans les restaurants;
- 2° les commerces de vente au détail situés dans les centres commerciaux, à l'exception:
 - (a) des magasins d'alimentation, des pharmacies et des succursales de la Société des alcools du Québec;
 - (b) de ceux disposant d'une porte extérieure permettant d'y accéder directement sans passer dans les aires communes du centre commercial;
- 3° les salons d'esthétique et de soins personnels, incluant notamment les salons de coiffure et les salons de manucure et de pédicure;

Qu'à compter du 23 mars 2020, la clientèle d'un centre commercial ne puisse circuler dans les aires communes du centre que pour se rendre directement à un magasin d'alimentation, à une pharmacie ou à une succursale de la Société des alcools du Québec, de même qu'à un lieu dans lequel sont offerts des services autres que ceux offerts par un commerce de vente au détail.